

Révision partielle des statuts et du règlement sur les prestations d'assurance Nouvelle édition

A l'assemblée des délégués qui s'est tenue le 19 septembre 2008 à Locarno, les délégués ont approuvé les amendements statutaires et réglementaires proposés par le conseil d'administration. Il s'agit en particulier de la révision des dispositions sur l'invalidité. Toutes les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Nous avons communiqué cette information dans notre publication périodique « CPE exclusif » de décembre 2008.

Pour garantir la plus grande clarté, nous avons décidé d'imprimer une nouvelle édition des statuts et du règlement et de ne pas tout simplement joindre les modifications sous la forme de compléments intercalaires.

A. Les nouvelles dispositions sur l'invalidité

Les articles traitant de l'invalidité dataient des débuts de la CPE en 1922. Les choses ont beaucoup changé depuis. Avec les nouvelles dispositions, la CPE s'adapte d'un côté à la loi fédérale sur l'AI révisée, et la détection précoce de l'invalidité doit être favorisée d'un autre côté.

Le droit aux rentes et leur montant restent régis par les dispositions réglementaires antérieures à l'amendement pour les rentes d'invalidité en cours et les assurés ayant droit à une rente jusqu'au 31 mars 2009.

Ce qui ne change pas

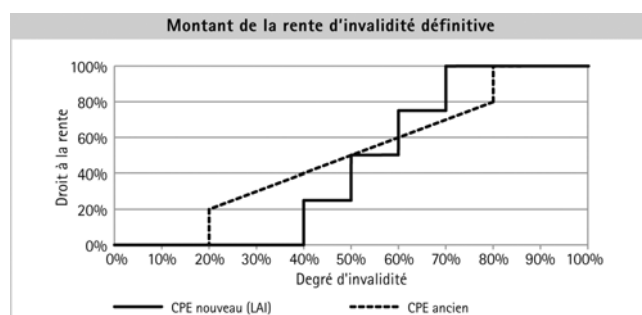
Les amendements n'entraînent ni une diminution des types de prestation ni une réduction générale des prestations. Les assurés de la CPE Caisse de Pension Energie continuent d'avoir droit à des rentes d'invalidité provisoires et définitives, ainsi qu'au versement d'une rente d'invalidité complémentaire.

Les nouveautés

1. Les dispositions applicables au montant de la rente d'invalidité définitive sont alignées par analogie sur la LAI, ce qui donne les droits concrets suivants:

Rente intégrale:	invalidité de 70 % au moins
¾ de rente:	invalidité de 60 % au moins
½ de rente:	invalidité de 50 % au moins
¼ de rente:	invalidité de 40 % au moins

Cet amendement a pour avantage qu'une rente intégrale est déjà versée à 70 % d'invalidité et non pas à partir de 80 %. Par contre, aucun droit n'existe plus pour un degré d'invalidité entre 20 et 39 %.



2. Désormais, l'obtention d'une rente d'invalidité provisoire nécessite la déclaration de l'invalidité aux services de l'AI compétents pour faciliter ainsi la détection précoce.
3. L'octroi d'une rente d'invalidité définitive repose systématiquement sur la décision AI exécutoire. La décision AI exécutoire convertit une rente d'invalidité provisoire en rente d'invalidité définitive.
4. Par analogie avec la législation sur l'AI, les assurés et les entreprises sont tenus de participer à la mise en œuvre des mesures d'insertion dans la vie active.
5. La CPE inscrit dans son règlement l'obligation de renseignement et de déclaration prévue dans la législation sur l'AI.
6. La nouvelle disposition sur les cas de rigueur permet de déroger exceptionnellement au règlement dans des cas particuliers où son application entraînerait une situation de détresse particulière pour l'assuré (pas uniquement en cas d'invalidité).

Aperçu des articles amendés du règlement

Art. 11	Nature et but des prestations
Art. 13	Invalidité
Art. 14	Rente d'invalidité provisoire
Art. 15	Rente d'invalidité définitive
Art. 16	Rente d'invalidité complémentaire
Art. 17	Durée et modification de la rente d'invalidité
Art. 17a	Réduction ou refus de prestations d'invalidité
Art. 26	Imputation de prestations de tiers; réductions de prestations; avance de prestations
Art. 26a	Obligation de renseignement et d'avis
Art. 30	Cas de rigueur
Art. 33	Dispositions transitoires

B. Autres nouveautés liées à la révision partielle en bref

Art. 1 al. 1 des statuts et Art. 1 al. 1 du règlement	Raison sociale et but de la CPE, généralités: la révision sur le droit des sociétés, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008, prévoit l'indication obligatoire de la forme juridique des sociétés coopératives dans la raison sociale. C'est pourquoi la CPE doit désormais indiquer « société coopérative » dans sa raison sociale.
Art. 4 des statuts	Conditions pour le sociétariat: les conditions ont été élargies à des entreprises provenant d'une entreprise déjà affiliée (à la suite de restructurations ou de séparation d'activités p. ex.) et qui n'appartiennent pas strictement à la branche de l'énergie, ainsi qu'à des entreprises choisies d'autres branches.
Art. 7 al. 1 des statuts	Transfert: le transfert d'une personne assurée d'une entreprise affiliée à la CPE Caisse Pension Energie à une autre, s'accompagnant d'une augmentation de salaire, entraînait jusqu'à présent automatiquement des cotisations supplémentaires à la charge du nouvel employeur et de l'assuré. Désormais, le transfert – sans interruption de travail – d'un assuré à une autre entreprise également affiliée à la CPE est considéré comme une sortie et une entrée, à moins que le membre et l'entreprise le reprenant ne conviennent de procéder à un transfert.
Art. 18 al. 1 du règlement	Rentes de vieillesse et d'enfant; capital de vieillesse: la décision de départ à la retraite ne doit plus obligatoirement se prendre <i>d'entente</i> avec l'entreprise. Les entreprises ne peuvent empêcher les congés pour départ à la retraite et le versement d'une rente de vieillesse CPE.
Art. 24 des statuts et Art. 32 du règlement	Entrée en vigueur: les statuts ainsi que le règlement ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 19 septembre 2008 et sont entrés en vigueur le 1 ^{er} octobre 2008.

Pour de plus amples informations

CPE Caisse Pension Energie société coopérative
Freigutstrasse 16
8027 Zurich

Internet www.pke.ch
E-mail vers@pke.ch
Tél. 044 287 92 22